

CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DU GECAM- CMAG

ANNEXE I

CHARTRE ETHIQUE POUR L'ARBITRAGE

La présente Charte a pour objet de faciliter le bon déroulement des procédures arbitrales.

Elle fait partie intégrante des règles s'imposant aux Parties lorsqu'elles font le choix de soumettre leur différend à l'arbitrage du CMAG. Elle s'impose également aux arbitres.

Le CMAG est chargé de veiller à sa bonne application. Quiconque constaterait la violation d'un principe édicté par cette Charte est invité à le signaler immédiatement au CMAG.

La violation d'une disposition de cette Charte par un arbitre intervenant dans le cadre d'un arbitrage sous l'égide du CMAG peut entraîner, selon l'appréciation du Centre, la révocation de cet arbitre conformément aux dispositions de l'article 10.5 du Règlement d'arbitrage et/ou le retrait temporaire ou définitif de l'arbitre des listes du Centre et ce, sans préjudice de toute éventuelle action judiciaire.

1. Les principes directeurs

Les acteurs de l'arbitrage doivent agir avec conscience, loyauté, diligence, compétence, intégrité et courtoisie.

Pour les arbitres relevant par ailleurs d'une profession réglementée, la présente Charte s'applique à eux en sus de leurs obligations professionnelles.

Les arbitres intervenant dans le cadre d'un arbitrage mené sous l'égide du CMAG s'engagent à respecter et à faire respecter le Règlement d'arbitrage du CMAG.

Les arbitres doivent exercer leur mission dans le respect des lois et règlements de l'Etat notamment en matière fiscale et à cet effet fournir toute documentation utile au Centre.

2. L'arbitre

2.1. Engagement et compétence

L'arbitre se trouve dans une relation de confiance avec les Parties qui l'ont investi de la mission de régler leur(s) différend(s).

Il est le garant du bon déroulement de la procédure arbitrale.

L'arbitre pressenti ne doit accepter la mission qui lui est proposée que s'il possède la compétence juridique et/ou technique nécessaire au regard du différend et s'il s'est assuré de sa disponibilité pour arbitrer dans les délais prévus par le Règlement d'arbitrage et en tout état de cause, dans des délais raisonnables au regard des circonstances et de la complexité du différend.

Choisi pour ses qualités personnelles, il est tenu d'accomplir personnellement sa mission.

Il favorise la célérité de la procédure arbitrale en veillant à éviter une augmentation excessive des coûts de l'arbitrage notamment au regard des intérêts en jeu.

Il s'engage à assumer sa mission jusqu'à son terme.

2.2. Indépendance et impartialité

L'arbitre a parfaitement conscience que son indépendance et son impartialité relèvent de l'essence de la fonction juridictionnelle que lui confient les Parties.

Il respecte scrupuleusement les obligations qui lui sont faites à ce sujet par la loi comme par le Règlement d'arbitrage du CMAG.

Désigné par une Partie, il s'interdit de se considérer comme l'arbitre de cette Partie.

Dans la mesure du possible, il évite les contacts avec les Parties à l'arbitrage et avec leurs conseils pendant toute la durée de l'arbitrage et en tout état de cause, s'abstient d'évoquer l'affaire avec eux en dehors du cadre arbitral et du respect du principe du contradictoire.

2.3. Respect de la confidentialité

L'arbitre est tenu au respect de la confidentialité selon les termes du Règlement d'arbitrage et le cas échéant du procès-verbal de la réunion de cadrage prévue à l'article 14 dudit Règlement.

Cette confidentialité porte également sur l'existence même de la procédure d'arbitrage.

L'arbitre s'assure que ses conditions d'exercice et les moyens de communication utilisés sont à même d'assurer la confidentialité de la procédure d'arbitrage notamment vis-à-vis de son personnel, associés et collaborateurs, permanents ou occasionnels.

L'arbitre ne doit en aucune manière user des informations auxquelles il a eu accès à l'occasion de la procédure, soit pour en tirer un avantage personnel ou à l'avantage d'un tiers, soit pour préjudicier à quiconque.

2.4. Assurance

Les arbitres doivent souscrire à une police d'assurance responsabilité civile couvrant leur mission en tant qu'arbitre.

3. Les Parties

Les Parties doivent aux arbitres le même respect que celui qui est dû à un juge.

Pendant tout le cours de la procédure arbitrale, elles s'abstiennent de chercher à entrer en contact avec l'arbitre et ne cherchent en aucun cas à exercer sur lui la moindre influence ou pression, directe ou indirecte.

Les Parties s'abstiennent également de toute attitude dilatoire.

4. Le Centre

Le CMAG veille scrupuleusement tant au respect de la présente Charte que de son Règlement d'arbitrage. En cas de divergence entre les deux, ce sont les dispositions du Règlement d'arbitrage qui doivent primer.

Il agit en parfaite indépendance tant vis-à-vis des Parties et des arbitres, que du GECAM et de ses organes.

Il fait ses meilleurs efforts pour vérifier la formation, la compétence et la probité des arbitres qu'il nomme.

Adoptée à Douala, le 1^{er} novembre 2019.

Le Conseil Supérieur